

# D2i à TGV

*L'inspection du travail nous apporte son éclairage*

Le droit de grève est régi à la SNCF par le code du travail, les dispositions du code des transports auxquels se rajoutent 2 règlements SNCF (GRH00826 et 00924) qui sont censés transposer ces dispositions à la SNCF.

Ces différentes dispositions prévoient, sur des fondements différents, trois natures d'obligation:

- L'obligation de déposer un préavis de grève.
- L'obligation d'avoir mis en place au préalable une disposition de prévention des conflits (appelée souvent « alarme sociale »).
- L'obligation pour certains personnels de déclarer leur intention de faire grève 48h à l'avance (les fameuses « D2i »).

Depuis plusieurs années la fédération SUD-Rail conteste l'interprétation très extensive de ces dispositions, tant sur le plan des activités de transport visées que sur les catégories de personnels concernés, qui conduisent par limitations successives à remettre en cause le droit constitutionnel de grève.

Le 15 octobre 2025, répondant à une organisation syndicale, l'inspection du travail de Paris a apporté un éclairage supplémentaire sur application des D2i aux agents de TGV. Cet inspecteur du travail écrit que *« les salariés de ces périmètres TGV et OUIGO qui souhaitent exercer leur droit de grève ne sont pas tenus de se déclarer 48h en amont à leur employeur »*.

Face à un élément aussi structurant dans l'exercice du droit de grève à TGV, la fédération SUD-Rail a décidé de solliciter l'avis de l'inspectrice du travail référente des sièges des SNCF (qui assume de fait une mission de coordination des interventions des inspecteurs du travail vis-à-vis de l'entreprise).



Dans un courrier du 21 octobre, elle confirme plusieurs choses :

Le code des transports distingue bien deux types d'activités de transport de voyageurs : celles relevant des services publics de transport terrestre régulier, et celles relevant des services librement organisés (« SLO ») de transports ferroviaires de voyageurs.

Autant pour le dispositif préalable de prévention des conflits débouchant ou non sur un préavis (dans les SNCF : la mécanique de la Demande de Concertation Immédiate - « DCI »), le Code des transports vise bien à la fois les services publics et les SLO, autant l'obligation de se déclarer 48h à l'avance ne se rapporte qu'aux agents affectés aux services publics et non à ceux affectés aux SLO.

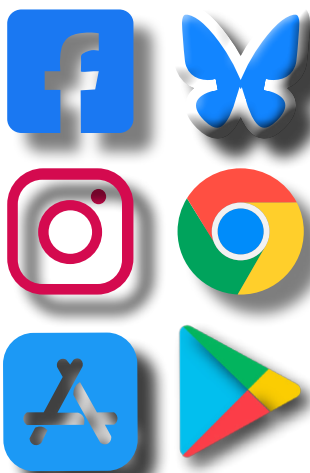
Pour ces activités SLO (qui recouvrent pour nous les activités TGV – INOUI comme OUIGO - mais aussi l'activité de la filiale OSLO opérant les OUIGO Vitesse Classique), l'inspectrice conclut : *« les agents de la SA SNCF Voyageurs, peu importe leur catégorie, affectés aux activités relevant des services librement organisés (SLO) ne sont pas soumis à déclaration individuelle d'intention. »*

Nous avons donc deux avis concordants de l'inspection du travail qui confirment que les agents des TGV (INOUI ou OUIGO) ainsi que ceux de la filiale OSLO (OUIGO Vitesse Classique) ne sont pas soumis aux D2I.

**Attention ! Nous avons déjà des remontées locales, faisant état de postures d'encadrement qui maintiennent l'ancienne interprétation de l'entreprise, contestant ces analyses et menaçant de qualifier d'«absence irrégulière» les agents non déclarés 48h avant.**

**SUD-Rail va donc, au regard de ces deux courriers d'inspecteurs du travail, interpellier la direction pour obtenir sa position nationale officielle.**

**En fonction de la réponse, SUD-Rail se réserve le droit de donner des suites, y compris juridiques, à ce qui constitue à nos yeux une entrave au droit de grève.**



Appuyez sur les logos  
pour accéder  
à nos réseaux



**Solidaires**

**Fédération SUD-Rail**

38 RUE DES RENOUILLERES 93200 ST-DENIS

01 42 43 35 75 / federation@sudrail.fr